



Statuts et règlements

Ces statuts ont été révisés et approuvés lors de la 65^{ème} Assemblée des Délégués, le 21 mai 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le «règlement concernant les contacts entre le Comité Central et les Comités des groupes, ainsi que le règlement concernant l'organisation des groupes régionaux», ont été révisés et approuvés lors de la 62^{ème} Assemblée des Délégués, le 29 mai 2019.

«Le règlement concernant le Comité exécutif du Comité Central de l'Association Suisse des Amis de la Finlande» a été révisé et approuvé lors de la 52^{ème} Assemblée des Délégués, le 9 mai 2009.



Statuts de l'Association Suisse des Amis de la Finlande

A. BUTS ET DEVOIRS DE L'ASSOCIATION

§ 1

Depuis le 20 décembre 1946 est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association au sens des art. 60 ss CC sous la dénomination d'*Association Suisse des Amis de la Finlande* (désignée ci-après « ASAF »).

Désignation allemande : Schweizerische Vereinigung der Freunde Finnlands (SVFF). Désignation finnoise : Suomen Ystävät Sveitsissä.

§ 2

Les groupes de l'ASAF, autonomes et délimités par région, sont en activité sur le territoire suisse et s'organisent en tant qu'association dans le cadre des présents statuts. De nouveaux groupes peuvent être formés avec l'accord du comité central. Chaque groupe a pour devoir de se donner des statuts, remis au comité central et approuvés par celui-ci. Ils ne doivent contenir aucune disposition en contradiction avec les statuts généraux.

§ 3

L'ASAF a pour but le maintien et l'encouragement des rapports amicaux et culturels entre la Finlande et la Suisse.

§ 4

Pour réaliser son but, l'ASAF remplit nommément les devoirs suivants :

- Elle organise et soutient les manifestations culturelles et sociales pour ses membres ainsi que pour d'autres cercles d'intéressés.
- Elle invite en Suisse des représentants de la culture finlandaise.
- Elle aide au maintien du patrimoine culturel finlandais à travers ses membres, organisés en groupes culturels.
- Elle encourage les efforts en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel finlandais, en particulier de la langue finnoise, chez les enfants issus d'unions finno-suisse.
- Elle encourage les activités de et pour la jeunesse, en particulier les échanges internationaux entre la Finlande et la Suisse.
- Elle se veut de permettre à ses membres de voyager en Finlande à prix avantageux.
- Elle peut publier des documents ou participer à des publications en vue de diffuser des informations au sujet de la Finlande.
- Elle publie un communiqué pour informer ses membres, distribué à chacun d'eux.
- Elle soutient la bibliothèque Fennica (livres et autres documents multimédia) au sein de la bibliothèque centrale de Zürich

L'ASAF dispose d'un fonds pour l'encouragement à la culture, alimenté par les cotisations de ses membres et par d'autres dons. Conformément au règlement séparé, ce fonds est destiné aux groupes culturels, à la coordination des activités culturelles et à l'organisation des activités des représentants de la culture finlandaise en Suisse.



B. ADHESION

§ 5

L'ASAF est ouverte à toute personne se sentant concernée par la réalisation des buts de l'association. Des personnes physiques (membres individuels et membres famille) aussi bien que des personnes morales (membres bienfaiteurs) peuvent y adhérer.

Les personnes physiques appartiennent en tant que membres individuels ou membres famille à un groupe régional de l'ASAF et font par conséquent automatiquement partie de toute l'association. La catégorie membre individuel comprend les personnes seules dès l'âge de 18 ans; la catégorie membres famille comprend les parents et les enfants vivant sous le même toit. Lors de votes ou d'élections au sein de leur groupe, les membres individuels disposent d'une voix et les membres famille de deux voix.

Les personnes morales appartiennent en tant que membres bienfaiteurs à un groupe régional et disposent du droit de vote ou, s'ils sont actifs dans l'ensemble de la Suisse, font directement partie du centre de l'association, sans le droit de vote.

§ 6

La cotisation annuelle des membres individuels et des membres famille est fixée dans les statuts de groupe et est à la disposition de ce dernier, déduction faite des cotisations versées à la caisse centrale. Une double adhésion peut être refusée après décision du groupe.

Le montant de la cotisation versée à la caisse centrale est fixé dans le règlement statuant sur les relations entre le comité central et les comités des sections régionales. Ce règlement constitue une partie intégrante des présents statuts.

Si les membres bienfaiteurs sont actifs dans l'ensemble de la Suisse, la cotisation annuelle de ces derniers est versée dans la caisse centrale, sinon dans la caisse régionale correspondante.

§ 7

Les demandes d'adhésion sont à remettre par écrit au conseil du comité régional correspondant. Le conseil du comité régional décide de l'admission.

Le passage d'un groupe à un autre est possible. Il doit être annoncé par le groupe intégré à l'ancien groupe.

§ 8

Il est possible à tout moment de démissionner de l'ASAF, en informant par écrit l'administration du comité régional correspondant. La déclaration de démission ne dispense pas de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

§ 9

Les membres qui contreviennent aux efforts de l'ASAF, qui ne respectent pas les dispositions des présents statuts ou qui nuisent à la réputation de l'ASAF, peuvent être exclus par le conseil administratif du comité régional avec la majorité simple.

La personne concernée peut s'opposer à une telle décision en faisant recours, par écrit et dans un délai d'un mois, à l'administration du comité central. Durant la période de recours, les droits du membre en question sont mis en suspens.

C. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

§10

Les organes au sein de l'ASAF sont :

- L'assemblée des délégués
- Le comité central
- Le comité central élargi
- L'assemblée générale de chaque groupe régional



- Les comités des sections régionales
- Les vérificateurs des comptes

§ 11

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le comité central dans le courant des six premiers mois de chaque année par le biais d'un courrier indiquant l'ordre du jour. Ce courrier peut être un document écrit (lettre) ou un courrier électronique (e-mail). La date est communiquée au plus tard deux mois avant l'assemblée des délégués. Le comité central décide sous quelle forme de rencontre l'assemblée des délégués tient ses assises: physiquement, par écrit (p.ex. lettre ou e-mail), en ligne ou une combinaison de ces méthodes de communication (hybrides). La forme des décisions peut s'effectuer physiquement ou par moyen circulaire (lettre, e-mail) ou sur une plate-forme de vote électronique.

Les requêtes et les affaires de groupe doivent être remises au comité central au plus tard un mois avant l'assemblée des délégués, par écrit (lettre) ou par courrier électronique (p.ex. e-mail).

L'année de l'association correspond à l'année civile.

§ 12

L'assemblée des délégués comprend les membres du comité central élargi et, de chaque groupe, un membre du comité régional, ainsi qu'au minimum un autre délégué. Les groupes de plus de 200 membres peuvent présenter un troisième délégué, les groupes de plus de 400 membres un quatrième délégué etc. Pour le décompte des délégués est en vigueur le nombre de membres au 31 décembre de l'année écoulée.

Les délégués statutaires doivent être élus par chaque groupe lors des assemblées générales. Les membres du comité central élargi ne peuvent pas être élus comme délégué de groupe. L'assemblée générale de chaque groupe élit également un ou plusieurs délégués de remplacement pour assurer la permanence.

§ 13

L'assemblée des délégués est présidée par le président central ou son suppléant, lesquels votent uniquement en cas d'égalité des voix. Chaque délégué présent, ou délégué suppléant, et chaque membre du comité central élargi a le droit de vote et dispose d'une voix.

Une assemblée convoquée en bonne et due forme atteint le quorum à la majorité simple. La décision de dissoudre l'ASAF requiert les deux tiers de la majorité des délégués présents et des membres du comité central. Les votes se font à main levée, pour autant qu'un scrutin secret ne soit pas exigé.

§14

L'assemblée des délégués élit pour un mandat d'une durée de deux ans le comité central et deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant pour la caisse centrale. A la fin de leur mandat, les membres du comité central et les vérificateurs des comptes sont à nouveau éligibles. La durée de fonction maximale d'un membre au sein du comité central ne devrait en règle générale pas dépasser quatre mandats, pour autant qu'un successeur soit trouvé.

L'assemblée des délégués doit se prononcer sur le rapport annuel et sur les comptes annuels dûment vérifiés de la caisse centrale que lui soumet le comité central. A cette occasion, les membres du comité central et du comité central élargi ne disposent pas du droit de vote.

L'assemblée des délégués exerce en tant qu'organe suprême de l'ASAF les compétences qui lui sont attribuées par les statuts, les règlements et la loi. Les règlements de grande importance en particulier doivent être soumis à la décision de l'assemblée des délégués.

Conformément aux statuts de la fondation pour les cotisations d'étudiants, il revient de droit à l'assemblée des délégués plusieurs compétences telles que l'acceptation du rapport et des comptes annuels dûment vérifiés. A cette occasion, les conseillers de la fondation présents à l'assemblée des délégués ne disposent pas du droit de vote. Sur recommandation de la fondation pour les cotisations d'étudiants et à la demande du comité central élargi, l'assemblée des délégués élit en plus les conseillers de la fondation.



Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent être traités. La demande de convocation d'une assemblée des délégués extraordinaire pour traiter d'un ordre du jour particulier fait exception.

§15

Une assemblée des délégués extraordinaire a lieu lorsque l'assemblée des délégués ou le comité central le décide ou lorsqu'au moins trois groupes ou un cinquième de tous les membres exigent cette dernière par écrit. Elle doit être convoquée par le comité central dans les deux mois suivant la réception du courrier des requérants.

§ 16

Le comité central est formé du noyau central et des présidents de groupes et se compose des membres bénévoles suivants (avec droit de vote) :

- Noyau central
 - Président central
 - Vice-président
 - Caissier
 - Secrétaire
 - Président de la commission de l'encouragement à la culture
 - Responsable de l'information et internet
 - Rédacteur/-trice en chef du magazine « Finland Magazin »
 - Représentant pour la Romandie
- Présidents de groupe ou suppléants

Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent.

Le président central, le vice-président et le caissier forment le comité directeur. Les devoirs et les compétences du comité directeur sont fixés par un règlement devant être approuvé par le comité central.

Le comité central atteint le quorum lorsqu'au moins la moitié des membres est présente, soit sous forme d'une présence physique, soit par l'intermédiaire d'une participation à distance. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, la voix du président central est prépondérante.

Au cours de son mandat, il comble lui-même l'apparition d'éventuelles lacunes, choix qu'il soumet à l'assemblée des délégués à suivre.

Le président central et le vice-président représentent l'association à l'étranger. Le président central ou le vice-président collectivement avec un autre membre ont le pouvoir de signature pour l'association.

Le comité central peut former des commissions ou des groupes de travail en charge d'une tâche particulière et peut fixer le ressort et les compétences de ces derniers. Ceux-ci peuvent être formés de membres du comité central, de simples membres de l'association ou de tierces personnes.

§ 17

Les tâches du comité central sont en particulier les suivantes :

- Gestion des affaires de l'association, pour autant qu'il s'agisse d'affaires pour lesquelles l'assemblée des délégués n'est pas compétente, conformément à la loi ou aux statuts
- Préparation des affaires à traiter lors de l'assemblée des délégués et application des décisions
- Coordination de l'activité des groupes
- Soutien de toutes les tâches culturelles particulièrement importantes entre la Finlande et la Suisse
- Contact avec les personnalités et les institutions finlandaises lors des affaires qui concernent l'association



§ 18

Le comité central élargi est composé des membres suivants (avec le droit de vote) :

- Membres du comité central
- Président de la fondation pour les cotisations d'étudiants
- Responsable de la bibliothèque Fennica
- Délégué aux écoles de Finlande
- Délégué au groupe de danse folklorique
- Délégué au chœur finlandais
- Délégué à l'association de la jeunesse

Le comité central peut désigner comme membre du comité central élargi des représentants d'autres institutions. Le comité central peut inviter des représentants d'autres associations liées à la Finlande, sans le droit de vote.

Le comité central élargi se réunit au moins une fois par année. Les tâches du comité central élargi sont en particulier les suivantes :

- Dégrossissement des affaires à traiter lors de l'assemblée des délégués
- Echange d'informations concernant les activités des différents groupes, commissions et institutions
- Coordination des manifestations interrégionales ou sociales organisées dans le cadre de l'association

§ 19

Les questions d'organisation et d'ordre financier apparaissant entre le comité central et les groupes régionaux sont traitées dans un règlement valable pour les deux parties. Son entrée en vigueur nécessite l'approbation de l'assemblée des délégués.

§ 20

Seul son capital couvre les dettes de l'association. Toute obligation de contribution supplémentaire incombant aux membres n'est pas valable.

§ 21

En cas de différend entre eux, le comité central et les groupes régionaux peuvent faire appel à la décision de l'assemblée des délégués.

D. DISTINCTIONS HONORIFIQUES

§ 22

Sur la proposition du comité central ou des comités régionaux, l'assemblée des délégués peut remettre le titre de membre d'honneur aux personnes qui ont rendu des services notables à l'ASAF.

Les groupes régionaux peuvent nommer membre d'honneur ou membre honoraire les personnes particulièrement méritantes.

E. MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

§ 23

Les modifications statutaires ne peuvent être prononcées par l'assemblée des délégués que si les deux tiers de la majorité des délégués présents les approuvent. Les modifications du règlement statuant sur les cotisations font exception et nécessitent la majorité simple.

§ 24

La dissolution de l'ASAF ne peut être décidée qu'à la majorité des délégués présents dans le cadre d'une assemblée des délégués extraordinaire convoquée en bonne et due forme.



§ 25

En cas de dissolution, l'assemblée des délégués disposera de l'actif en faveur d'une association poursuivant des buts analogues.

§ 26

Le texte statutaire en version allemande fait foi.

Les dispositions relatives au droit d'association des art. 60 - 79 CC valent pour l'ASAF et ses groupes.

Les présents statuts ont été approuvés par la 65^{ème} Assemblée des Délégués du 21 mai 2022 et entrent de suite en vigueur.

Pour L'ASSOCIATION SUISSE DES AMIS DE LA FINLANDE :

Tarja Perämäki
Présidente du Comité Central

Kristina Manetsch-Mozzatti
Vice-Présidente



Règlement statuant sur les relations entre le comité central et les comités des sections régionales ainsi que sur l'organisation des groupes régionaux

Le présent règlement s'appuie sur le § 19 des 34^{èmes} statuts, approuvés par l'assemblée des délégués du 25 mai 1991. Conformément au § 6 des statuts, il fait partie intégrante des statuts de l'ASAF.

§ 1

Les groupes tiennent une assemblée générale dans le courant des 4 premiers mois de chaque année. Lors de l'assemblée générale, tous les membres individuels ainsi que les membres bienfaiteurs du groupe disposent chacun d'une voix. Les membres famille disposent de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité simple, exception faite de la dissolution du groupe, qui ne peut être prononcée qu'avec les trois quarts de la majorité dans le cadre d'une assemblée des délégués extraordinaire convoquée en bonne et due forme.

§ 2

Tâches de l'assemblée générale :

- a) contrôle du rapport d'activité et du compte annuel du groupe
- b) élection du comité régional, formé de trois membres ou plus, pour un mandat d'une durée de deux ans
- c) élection de deux vérificateurs des comptes pour un mandat d'une durée de deux ans
- d) élection des délégués statutaires et des délégués suppléants pour un mandat de deux ans. La durée de fonction maximale des membres du comité central et des délégués ne devrait en règle générale pas dépasser quatre mandats complets, pour autant qu'un successeur soit trouvé.

§ 3

Tâches du comité régional :

- a) organisation de manifestations qui vont dans le sens des buts décrits aux § 3 et § 4 des statuts
- b) collaboration avec le comité central et les autres groupes
- c) rédaction d'un rapport d'activité annuel; un exemplaire est à faire parvenir au président central avant la fin du mois de février
- d) établissement d'un compte annuel avec un aperçu des dépenses et des recettes ainsi qu'un inventaire du patrimoine. Un exemplaire accompagné d'une copie du rapport de vérification est à faire parvenir au président central au plus tard à la date de l'assemblée générale du groupe
- e) convocation de l'assemblée générale annuelle (voir §1 et §2)

§ 4

Tâche des vérificateurs des comptes :

Vérification des comptes annuels et rédaction d'un rapport à ce sujet lors de l'assemblée générale

§ 5

Les relations financières entre le comité central et les groupes sont réglées comme suit :

- a) Le caissier du groupe encaisse une cotisation annuelle auprès des membres individuels et des membres famille conformément au § 6 des statuts de l'ASAF
- b) Les groupes encaissent auprès des membres bienfaiteurs qui ne sont pas actifs dans toute la Suisse la cotisation annuelle fixée.



c) Les groupes prennent à leur charge les dépenses liées à leur activité. Sur demande, la commission de l'encouragement à la culture peut puiser dans le fond pour l'encouragement à la culture et apporter une aide financière destinée au financement de manifestations culturelles.

d) Le comité régional doit porter à la connaissance du comité central une éventuelle situation déficitaire de sa caisse. Au cas où les recettes du groupe ne suffisent pas à couvrir ses dépenses et que l'excédent ne peut être compensé par le solde d'exercices précédents, une avance, puisée dans la caisse centrale, peut être accordée au groupe en question.

e) Les cotisations annuelles, que les groupes versent à la caisse centrale de l'ASAF et dont le montant est fixé lors de l'assemblée des délégués, se répartissent de la manière suivante :

- Service central	Fr. 3.-	par membre
- Fond pour l'encouragement à la culture	Fr. 5.-	par membre
- Bibliothèque Fennica	Fr. 1.-	par membre
- Site Internet	Fr. -.50	par membre, max. Fr. 300.-
- Magazine « Finnland Magazin »	Fr. 5.50	par numéro

Les membres individuels comptent pour une unité et les membres famille pour deux unités.

Le „Finnland Magazin“ est facturé par une seule unité (=adresse).

Le nombre de membres au 31 décembre de l'année écoulée fait foi.

f) sans objet, est inclus dans e).

g) Les fonds alloués par les partenaires de voyage sont réservés à un usage bien précis et sont destinés exclusivement au financement des activités culturelles. Lors de la première séance de l'année, le comité central élargi décide de la répartition des fonds en question au profit des institutions de l'ASAF, la fondation pour les cotisations d'étudiant y compris.

h) En cas de dissolution statutaire, les groupes et les institutions versent leur actif à la caisse centrale. Le comité central décide de l'existence d'un fond de réserve, en prévision d'une éventuelle reformation du groupe.

Les groupes ont le droit de faire recours contre une décision du comité central lors de l'assemblée des délégués à suivre.

L'article 5e) de ce règlement a été modifié et approuvé par l'Assemblée des délégués du 25 mai 2019. Il entre immédiatement en vigueur.

Pour l'ASSOCIATION SUISSE DES AMIS DE LA FINLANDE :

Christoph Werner, Président du Comité Central

Tarja Monetti, Vice-Présidente



Règlement pour le comité directeur de l'Association Suisse des Amis de la Finlande

§ 1

Le/la président-e du comité central, son/sa vice-président-e et son/sa caissier/-ière forment le comité directeur, à qui incombe la gestion des affaires de l'association.

§ 2

Le comité directeur préserve avec soin et circonspection les intérêts de l'association et de ses groupes. Il est responsable de la gestion au sein du comité central, à qui il fait également un rapport de ses activités.

§ 3

Le président ou, en cas d'indisposition de ce dernier, le vice-président avec un autre membre du comité directeur ont le pouvoir de signature pour l'association (§ 16, par. 6 des statuts de l'ASAF).

§ 4

Le comité directeur est convoqué par le président du comité central aussi souvent que les affaires le nécessitent. Lorsque la nature des affaires le permet, ces dernières peuvent être réglées par écrit.

§ 5

Il appartient au comité directeur les tâches, devoirs et compétences suivants :

- a) préparation et convocation de la séance du comité central
- b) préparation et convocation de l'assemblée des délégués conformément aux dispositions des statuts et conformément aux décisions et directives du comité central
- c) application des décisions et des directives du comité central; liquidation des affaires courantes de l'association
- d) représentation de l'association à l'étranger
- e) gestion des biens de l'association
- f) entretien des relations avec les comités régionaux et les institutions telles que la fondation pour les cotisations d'étudiants, la bibliothèque Fennica, le chœur finlandais, l'école finnoise Suomi Koulu, le groupe de danse folklorique et le Pesäpallo, la coordination des tâches et des manifestations communes entre les groupes et les institutions
- g) contrôle du fond pour l'encouragement à la culture, de la revue « Finlandmagazin », de la présentation sur internet, des activités liées au tourisme et à d'autres tâches particulières de l'association ainsi que la consultation du conseil du comité central à ce sujet
- h) Dans des cas extraordinaires, et si une convocation du comité central n'est plus possible, le comité directeur peut agir de sa propre compétence et régler des affaires urgentes. Dans de telles circonstances, le président central rédige dès que possible un rapport remis au comité central et demande l'approbation ou les directives de ce dernier.
- i) entretien des relations avec les autorités

Le présent règlement a été approuvé par la 34^{ème} assemblée des délégués du 25 mai 1991 et modifié par la 52^{ème} assemblée des délégués le 9 mai 2009.

Pour l'ASSOCIATION SUISSE DES AMIS DE LA FINLANDE :

Outi Zumbühl, Présidente du Comité Central

Eila Määttä, Vice-Présidente